

CAHIER DES CHARGES – TYPE

RELATIF A LA PRODUCTION ET AUX MONTANTS DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EQUIPEMENTS MINIMA DEVANT ETRE REALISES PAR LE TITULAIRE D'UNE CONCESSION D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES CLASSEES « MINES »

.....*****.....

Article Premier : Objet du cahier des charges-type

Le Présent cahier des charges-type prévu par le Code Minier promulgué par la loi N° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 44 vise à fixer les clauses et conditions générales relatives à l'octroi d'une concession d'exploitation des substances minérales classées « Mines » et à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima que la **Société North Africain Gypsum « N.A.G. » sarl** sise à la route de Soukra km 13 avenue Fatouma Bourguiba 2083 TUNIS, ci-après désignée par le terme le « Titulaire », sera tenue d'effectuer à l'intérieur du périmètre de la concession d'exploitation dite **ZEMLET KHECHEM MOHAMED au Gouvernorat de TATAOUINE 4^{ème} Groupe** tel que défini à l'article 2 du présent cahier.

Art. 2. : Délimitation du périmètre de la concession d'exploitation

La concession visée à l'article premier du présent cahier des charges est délimité comme suit (3) :

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	380 - 352	4	380 - 350
2	384 - 352	1	380 - 352
3	384 - 350		

Et comporte **DEUX (02)** périmètres élémentaires soit une superficie globale de **HUIT CENTS (800)** hectares.

Art. 3. : - Obligation de travaux minima

Le Titulaire s'engage à exécuter, sur le site de sa concession, le programme minimum des travaux de recherche, d'infrastructure minière et d'équipement tel que fixé aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges, sous peine d'être considéré comme n'ayant pas honoré ses engagements.

Art. 4. : - Exécution des travaux minima

Le Titulaire est tenu d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de sa concession d'exploitation, les travaux minima nécessaires pour assurer la production et honorer les engagements prévus à l'article 5 du présent cahier des charges. Ces travaux auxquels est consacrée une enveloppe minimale de **CENT QUINZE MILLE (115 000) DINARS** consistent en :

- Aménagement des pistes d'accès existantes à partir de la localité de HACHANA ;
- Création d'une nouvelle piste d'accès à la plateforme et au front de la côte 235 ;
- Décapage ;
- Ouverture des fronts à partir de la côte 235 ;
- Construction en dur d'un local administratif ;
- Construction de magasins en charpentes.

Art. 5. : - Engagements minima du Titulaire

Le Titulaire s'engage dans le cadre de la concession d'exploitation à ce qui suit :

- * - extraire produire annuellement un tonnage fixé à **150 000 tonnes de GYPSE Brut**
- produire annuellement un tonnage fixé à **120 000 tonnes de Plâtre à plus de 42% So3**

* investir un montant global de **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE (2 477 000) DINARS** pour l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires à l'extraction, détaillé comme suit :

- POCLAIN (Pelle Chargeuse sur Chenilles)	560 000 DT
- CAMIONS DOMPER 20T	700 000 DT
- TRAX 5m3	765 000 DT
- JEU DE TIGES DE FORATION	38 000 DT
- COMPRESSEUR MOBILE	20 000 DT
- TRACTEUR + CITERNE D'ARROSAGE	25 000 DT
- MARTEAUX PIQUEURS	24 000 DT
- CRAWLAIR	345 000 DT

* investir un montant global de **NEUF MILLE TROIS CENTS (9 300 000) DINARS** pour l'Installation d'une unité de traitement du Gypse Brut et sa transformation en Plâtre, détaillé comme suit :

- TERRAIN & GENIE CIVIL	2 000 000 DT
- EQUIPEMENTS DE PRODUCTION	7 300 000 DT

* poursuivre les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession dans les limites de **(3 %) TROIS POUR CENT du Chiffre d'Affaires Annuel** afin de renouveler les réserves.

Art. 6. : - Documentation fournie par l'Autorité concédante

En plus de la possibilité d'accéder aux banques des données nationales en matière de géologie et d'exploitation minière prévue à l'article 93, l'autorité concédante fournit au Titulaire la documentation qui se trouve en sa possession concernant notamment :

- le cadastre et la topographie,
- la géologie générale de la Tunisie,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydriques,
- les mines.

Cependant, l'Autorité Concédante ne doit pas fournir des renseignements touchant à la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les Titulaires des concessions d'exploitation en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord des intéressés.

Art. 7. : - Exploitation méthodique du gisement

Le Titulaire est tenu de conduire toutes les opérations d'exploitation avec diligence selon les règles techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie minière internationale, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles découvertes à l'intérieur du périmètre de sa concession.

Tout changement important apporté au schéma initial annexé au plan du développement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité concédante.

Art. 8. : - Utilisation des équipements et de l'outillage publics existants

Le Titulaire est admis à utiliser, dans la recherche et l'exploitation, tous les équipements et outillages publics existants, suivant les dispositions, conditions et tarifs prévus par la législation en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

Art. 9. : - Installations complémentaires

Lorsque le Titulaire justifie avoir besoin, pour développer son activité de recherche et d'exploitation des substances minérales, de compléter l'équipement et outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en informer l'Autorité Concédante.

Le Titulaire doit appuyer sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet précis de leur réalisation.

L'exécution de ces travaux reste soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante.

Art. 10. : - Durée des autorisations et des concessions

Les concessions et les autorisations d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou de l'utilisation de l'outillage public, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité de la concession d'exploitation et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les autorisations et les concessions visées au premier paragraphe du présent article donnent lieu au versement par le Titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au montant de leur octroi.

Art. 11. : - Occupation du domaine public maritime

L'Autorité Concédante facilite au Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'occupation du domaine public maritime, l'acquisition, à ses frais, d'un poste d'embarquement pour permettre le chargement des substances minérales provenant de la concession ainsi que d'une surface de terre-plein nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

Art. 12. : - Réseaux publics de distribution des eaux

L'Autorité Concédante facilite au Titulaire, s'il le demande, la souscription à des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution de l'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer et ce, conformément aux dispositions du Code des Eaux.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs en vigueur.

Les branchements sont établis sur la base de projets approuvés par les services du ministère chargé des eaux à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans ce domaine.

Art. 13. : - Dispositions applicables aux voies ferrées

Le Titulaire, pour la desserte de ses chantiers, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, peut aménager, à ses frais, des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets de réalisation de ces embranchements seront établis par le Titulaire conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets sont approuvés par l'Autorité Concédante après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour accorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du Titulaire aux réseaux publics.

Art. 14. : - Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par le Titulaire et ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de la concession et sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le Titulaire produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers peut céder au prix de revient tout excédant d'énergie par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'Autorité Concédante.

Art. 15. : - Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Le Titulaire est tenu, jusqu'à la fin de la concession, de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations minières et leurs dépendances légales en bon état et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits d'extraction du tout-venant, des travers-banc, des installations de pompage des eaux d'exhaure etc...

Art. 16. : - Contrôle et visites techniques

Le Titulaire est soumis au contrôle et à la surveillance exercés par les services compétents du Ministère chargé des Mines suivant les dispositions prévues par le Code Minier.

Art. 21. : - Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire est tenu de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

Art. 17. : - Utilisation des matériels et matériaux Tunisiens

Le Titulaire est tenu de favoriser l'utilisation des matériels et des matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou de sous-traitants de nationalité tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.

En outre, le Titulaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 75 du Code Minier, d'employer en priorité les tunisiens.

Art. 18. : - Défense Nationale et Sécurité du Territoire

Le Titulaire est tenu de se soumettre aux mesures que prennent les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. : - Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans qui seront fournis à l'Autorité Concédante doivent être formulés en des unités de mesure et des échelles agréées par elle.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le Titulaire peut utiliser tout autre système de mesure sous réserve de tenir les données à la disposition de tout demandeur officiel dans une formulation convertie au système métrique.

Art. 20. : - Cartes et plans

Les cartes et plans fournis par le Titulaire doivent être dressés en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes et de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'il soient agréés par l'Autorité Concédante.

A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec l'Autorité Concédante et le service topographique concerné, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et au frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ces cartes et plans seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

Art. 21. : - Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire est tenu de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

Le Titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui serait reconnus provenir de son exploitation de la mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.

Art. 22. : - Cas de force majeure

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément aux dispositions du Code Minier.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Cahier des Charges tels que :

- 1- tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
- 2- guerres, révolutions, révoltes, émeutes et blocus ;
- 3- grèves à l'exception de celles du personnel du Titulaire ;
- 4- restrictions gouvernementales.

Les retards dûs à un cas de force majeure n'ouvriront au Titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la concession d'exploitation sur laquelle ces retards se sont produits.

Art. 23. : - Arbitrage

Tout différent relatif à l'application du présent Cahier des Charges entre l'Autorité Concédante et le Titulaire sera tranché à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai ne dépassant pas un mois, le différent est porté devant la justice conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire est de nationalité étrangère, le différent peut être soumis à l'arbitrage.

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de toutes les dispositions et conditions prévues par le présent cahier des charges et m'engage en vertu d'elles.

Fait à Tunis, le 10 Aout 2009

Légalisation de signature

اطلعت عليه للتعريف بالامضاء
الذي (أ) أول (ب) بما يشتمل عليه (ج) كما هو مبين آنفا
ووقع (أ) أمام
عدد التسجيل بـ (ب) من
مبلغ المهر 13278
عدد وتاريخ 10 أوت 2009
دايرة الط
مصر

15324
13278
10 أوت 2009
7